



Luxembourg, le

20 DEC. 2022

Monsieur Jean Herren
35A, rue Principale
L-8814 BIGONVILLE

N/Réf.: 104538

V/Réf.: 8.13 N° 532/22

Monsieur,

Je me réfère à votre requête du 28 novembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour une coupe d'urgence pour cause de bostryche sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de RAMBROUCH: section BA de BIGONVILLE (In der Wohlbich), sous le numéro 2955/7114.

En effet, le peuplement en question se trouve dans un bon état sanitaire et uniquement une surface de 2 ares présente des dégâts de bostryche. Une coupe rase de l'ensemble du peuplement n'est donc pas justifiée.

En vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde une autorisation aux conditions suivantes :

1. Le déboisement se limitera à une superficie de **2 ares de bois scolytés**.
2. Pour tout renseignement supplémentaire, je vous prie de bien vouloir contacter le préposé de la nature et des forêts (M. Serge Hermes, tél : 621 202 124).

Au cas où la situation sanitaire s'aggrave, une nouvelle demande de déboisement pourra être introduite.

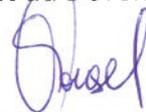
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de RAMBROUCH